



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits de chasse

Question écrite n° 58094

#### Texte de la question

Mme Yann Piat interpelle Mme le ministre de l'environnement a propos de la loi no 64-696 du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, concernant la chasse. En effet, force est de constater les privileges accordés aux gros propriétaires fonciers, autorisant ou interdisant la chasse sur leur domaine, ce qui n'est pas le cas pour les petits propriétaires. Elle attire son attention sur l'application de cette loi qui transgresse un des principes démocratiques, et considère comme une atteinte a l'un des droits essentiels qui est celui de la propriété (17e article de la Declaration des droits de l'homme et du citoyen). Elle lui demande donc s'il est possible d'envisager la reforme de la loi Verdeille.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 10 juillet 1964 concernant les associations communales de chasse agréées (art L 222-2 a L 222-24 du code rural) a rationalisé l'exercice de la chasse en permettant le regroupement des territoires dont la superficie trop faible ne permettait pas une bonne gestion cynégetique. La qualité de membre de l'association donne le droit a chacun de chasser sur la totalité du territoire de chasse. Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 20 hectares, minimum abaissé dans certains cas (mais non asséchés, étangs isolés, zone de montagne par exemple).

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Piat Yann](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58094

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2279